CONCLUSIONS MOTIVEES



24/05/2022

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER, POUR UNE DUREE DE 25 ANS ET POUR L'EXTENSION DE LA CARRIERE DE MICASCHISTE A AMPUIS (69)

Pétitionnaire : société BUFFIN TP

Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône

Dates d'enquête : du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le pétitionnaire : la société BUFFIN TP

Le pétitionnaire est la société BUFFIN TP, dont le siège social est situé 4 route départementale 386 à Ampuis. Elle a pour numéro SIRET le n° 326 480 720 000 19. Cette société est spécialisée dans les travaux routiers et intervient notamment dans :

- La réalisation de terrassement, plateforme et bassin de rétention,
- L'empierrement et la mise en place de couches de forme en matériaux recyclés ou naturels issus de la carrière,
- La fabrication, le transport et l'application d'enrobé chaud,
- La vente de granulats et d'enrobé chaud et froid...

La carrière et l'installation de traitement, objets de l'enquête publique, permettent ainsi à la société BUFFIN TP le recyclage des matériaux lors de chantier de démolition et la fabrication des matériaux nécessaires à son activité.

1.2 L'objet de l'enquête

La société BUFFIN TP exploite depuis les années 70 une carrière de micaschiste située sur la commune d'Ampuis. L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 autorisait la société BUFFIN TP à exploiter la carrière jusqu'au 15 octobre 2019. Une prolongation jusqu'en octobre 2021 a été délivrée par l'arrêté complémentaire du 1^{er} août 2019.

Afin de pérenniser l'activité du site et de développer une activité de recyclage et valorisation des déchets du secteur BTP, la société BUFFIN TP envisage les activités suivantes sur le site :

- La poursuite de l'exploitation de la carrière de micaschistes avec une extension vers le nord-ouest (en restant dans le périmètre autorisé en 2004).
- Le transit des produits minéraux issus de la carrière et de déchets non dangereux inertes issus de chantier,
- Le traitement des matériaux extraits du site et de déchets non dangereux inertes provenant de déchets de chantiers : broyage, concassage, criblage.

La surface de la carrière est de 3,58 hectares.

Le tonnage moyen de matériaux extraits sera de 80~000 tonnes/an (avec un maximum de 145~000 tonnes /an). Le volume moyen de matériaux à recycler sera de 70~000~m3/an (avec un maximum de 100~000~m3/an).

Le projet est soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :

- 2510-1: exploitation de carrières (autorisation) pour l'extraction des micaschistes,
- 2515-1-a : broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (enregistrement) pour l'installation de traitement d'une puissance totale de 707,5 kW,
- 2517-2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (déclaration) pour la station de transit d'une superficie de 8000m².

Ce projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de micaschiste étant soumis à autorisation pour au moins une rubrique de la nomenclature ICPE (Installation Classé

pour l'Environnement) nécessite une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement.

La demande de renouvellement d'exploitation de la carrière est sollicitée pour 25 années :

- Les 20 premières années seront consacrées à l'exploitation et au réaménagement progressif de la carrière,
- Les 5 dernières années permettront de réaménager le site.

La société BUFFIN TP a déposé une demande d'autorisation environnementale le 16 avril 2021 complétée le 3 décembre 2021. Ce dossier a été mis à enquête publique par arrêté préfectoral du 3 mars 2022.

Le dossier contient également une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier pour une superficie de 0,5 ha environ.

1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique relative aux ICPE est organisée par le Préfet du Rhône. Elle s'inscrit dans le cadre juridique défini par le Code de l'environnement.

Les principales références réglementaires à cette enquête sont :

- le chapitre III du titre II du Code de l'Environnement définissant les modalités de l'enquête publique;
- Les article L181-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La section spécifique aux carrières du Code de l'environnement : articles L.515-1 et suivants et articles R.515-1 et suivants.
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui fixe les conditions d'exploitation des carrières soumises à autorisation, fixe les exigences réglementaires en matière d'implantation dans l'environnement et de limitation des risques que doivent respecter les installations, encadre les opérations de remise en état à l'issue de l'exploitation.
- Les articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier pour l'autorisation de défrichement.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants des collectivités,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Mes conclusions motivées sur l'autorisation environnementale présentée par la société BUFFIN TP pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans et pour l'extension de la carrière de micaschiste à Ampuis sont les suivantes :

2.1 Sur le déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales, affichage en mairie et sur site et avis dématérialisé. Une communication supplémentaire a été mise en place par la commune d'Ampuis : site internet, illiwap et panneau lumineux.

Durant l'enquête les conditions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations : registre électronique, registre papier en mairie d'Ampuis.

Le site internet dédié à l'enquête publique a reçu 828 visiteurs. Il y a eu 400 consultations de documents dont 42 consultations de l'étude d'impact. Le projet a fait l'objet de 7 observations.

De mon point de vue, toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer.

2.2 Sur le dossier d'enquête

Le dossier est très volumineux (plus de 1 000 pages). Certaines pièces sont très techniques et peu compréhensibles pour le public. Le 1 er classeur est très plein et très difficile à manipuler, les pages tournent avec beaucoup de difficulté.

Cependant le résumé non technique de l'étude d'impact est relativement clair. Il présente les activités réalisées au sein de la carrière et permet de bien comprendre les principaux effets du projet. Les effets du projet et mesures pour les réduire sont décrits et illustrés. La description du projet, quant à elle, aurait mérité d'être mieux illustrée pour en faciliter la compréhension.

Le résumé de l'étude des dangers est court mais peu vulgarisé pour une compréhension aisée par le public.

Bien que complexe, le dossier reprend l'ensemble des points demandés et semble complet et ainsi satisfaire à la réglementation.

2.3 Sur les impacts du projet

Les principaux enjeux du projet concernant l'environnement, décrits dans l'étude d'impact sont les suivants :

- Les impacts sur le sol et le sous-sol : l'étude d'impact note un risque de pollution des sols liés à la présence d'hydrocarbures dans les engins, un risque de dégradation de la qualité des sols liés à l'exploitation et un risque d'instabilité des terrains (chutes de pierres au sein de la carrière).
- La qualité de l'eau : les eaux de ruissellement sont collectées et traitées dans un premier bassin de décantation puis vers un 2ème avant d'être évacuées vers le ruisseau de Murinand.
- La qualité de l'air : Le projet est à l'origine de poussières.
- La biodiversité: le site du projet s'inscrit sur un territoire sur lequel les enjeux de biodiversité sont forts. En effet, le projet est situé dans la ZNIEFF de type II: ensemble des vallons du Pilat Rhodanien, et dans la ZNIEFF de type I: Vallons en rive droite du Rhône entre Ste-Colombe et Condrieu. Il est également situé dans le Parc Naturel Régional du Pilat, ainsi que dans l'Espace Naturel Sensible: Ravins du Murinand, de Félodière, Reynard, Lombard. Le ruisseau du Murinand est inscrit dans un réservoir de biodiversité, ainsi que les vallons adjacents. Le ruisseau du Murinand constitue un corridor pour la faune aquatique et pour la faune terrestre
- Les paysages : L'étude d'impact indique que la carrière est située dans une combe en bordure de coteaux. Elle bénéficie ainsi du relief et de la végétation présente pour se dissimuler.

L'étude d'impact conclut que l'impact du projet sur l'environnement sera non significatif grâce à la mise en place de mesures sur le site.

L'étude de danger indique que les différents risques sur le site de la carrière sont les suivants :

- Risque de pollution accidentelle des eaux et des sols,
- Risque d'incendie,
- Risque d'accident corporel.

Elle conclut que les mesures mises en place par la société BUFFIN TP permettent de rendre le risque acceptable.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai imparti dans le cadre de ce dossier.

Suite à l'analyse du dossier, des observations reçues durant l'enquête, et des délibérations des collectivités, j'ai identifié les enjeux suivants :

- La ressource en eau,
- La biodiversité et les enjeux environnementaux,
- Le paysage,
- L'économie circulaire,
- La qualité de l'air,
- Les risques naturels.

2.3.1 La ressource en eau

Les périmètres de protection du captage de la Traille ont été modifiés en 2019 et une partie de la carrière se situe dans le périmètre rapproché du captage.

La Mairie d'Ampuis et Vienne Condrieu Agglomération soulignent que « l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône-Alpes estime que ce projet n'est pas incompatible avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau de la commune d'Ampuis. » Cependant, la commune d'Ampuis et Vienne Condrieu Agglomération demandent une attention particulière au respect des prescriptions du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) et notamment que les activités à risques restent en dehors de ce périmètre.

Le maître d'ouvrage précise que le périmètre de protection rapproché du captage de la Traille concerne uniquement le secteur des installations de traitement (concassage-criblage) de la carrière. Il ne concerne pas la zone d'extraction, ni de zone de stockage puisque le stockage des coupes d'enrobés sera déplacé à proximité des produits finis en dehors du périmètre de protection rapproché.

Le maître d'ouvrage indique que le risque de pollution provient principalement des engins et camions présents dans la zone qui au cours d'un incident ou d'un accident pourrait répandre des hydrocarbures ou autres produits. Par ailleurs, le risque de pollution de l'installation de traitement est qualifié de réduit par le maître d'ouvrage.

En conclusion, le maître d'ouvrage a évalué les risques potentiels de la carrière sur le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la Traille, ils sont principalement liés à la circulation des engins. L'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône-Alpes estime que l'exploitation de la carrière n'est pas

incompatible avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau de la commune d'Ampuis.

Ainsi, de mon point de vue, le fonctionnement de la carrière n'est pas remis en cause par les modifications des périmètres de protection du captage d'eau potable de la Traille. Cependant, une vigilance particulière sur la maintenance des engins circulant dans cette zone est nécessaire afin de réduire le risque de pollution. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

2.3.2 La biodiversité et les enjeux environnementaux

Plusieurs participants rappellent les enjeux très forts du secteur en matière de biodiversité (ZNIEFF, ENS...). La carrière se situe également dans le Site d'Interêt Prioritaire du ravin du Murinand et dans le Site Ecologique Prioritaire des Ravins rhodaniens. Plusieurs espèces animales ou végétales présentent des enjeux du fait de leur statut de conservation.

2.3.2.1 LE DOSSIER ET LES ETUDES FAUNE/FLORE REALISEES

Le dossier et les études faune / flore ont fait l'objet de différentes remarques :

- Le Parc du Pilat indique que le choix de la poursuite de l'activité d'exploitation de la carrière n'est pas suffisamment détaillé,
- Plusieurs contributions font mention d'erreurs ou de manques dans l'étude d'impact,
- Le centre d'observation de l'Île au Beurre et le Parc du Pilat indique que le nombre de passages pour la caractérisation des espèces est insuffisant et que le périmètre de l'étude est trop réduit,
- Le Parc du Pilat propose également de retravailler le plan de réaménagement final du site avec des précisions sur la végétalisation à partir d'espèces locales et le reméandrage du ruisseau du Murinand.

Le maître d'ouvrage apporte des justifications sur sa volonté de poursuivre l'exploitation de la carrière : diversifier l'offre en matériaux du secteur, valoriser le micaschiste en remplacement des matériaux alluvionnaires, valoriser les déchets inertes extérieurs au site, maintenir les emplois directs et indirects liés à l'exploitation du site. Il apporte également des justifications sur le choix de l'emplacement : environnement industriel, proximité avec la RD386. Le scénario de la non mise en œuvre du projet, c'est-à-dire l'arrêt de l'activité de la carrière est détaillé en page 181 de l'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage a également apporté des réponses ou ajouté des compléments pour toutes les remarques concernant des erreurs ou manques relevés par des participants dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation. Cependant, il n'apporte pas de justification sur la méthodologie qu'il a mise en œuvre pour la réalisation des études faune/flore mais il rappelle que la complétude de l'étude écologique est du ressort de la DREAL.

Pour la remise en état final du site, le maître d'ouvrage indique qu'il utilisera des essences locales pour la végétalisation de son site. Il écrit qu'il pourra ajuster le méandrage du cours d'eau.

De mon point de vue, le maître d'ouvrage a répondu de façon satisfaisante à plusieurs remarques concernant le dossier et les études faunes/flores. Cependant, plusieurs points méritent une attention particulière :

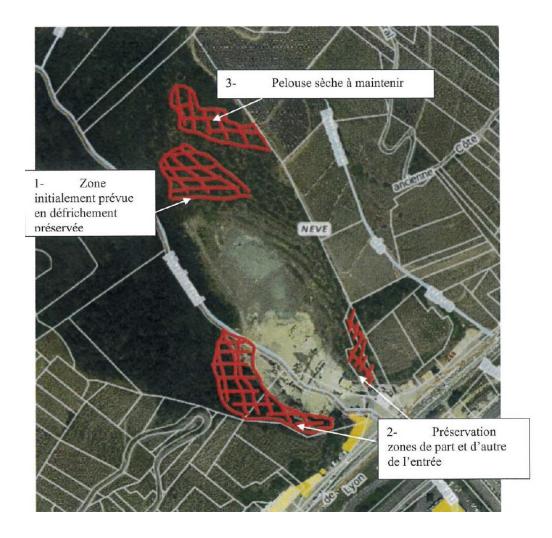
La méthodologie et le périmètre des études faunes/flores ne semblent pas partagés par les acteurs du territoire. Le ravin du Murinand présentant un intérêt écologique très fort, la définition de la méthodologie du suivi de l'impact de la carrière mérite une attention particulière. Ce point fera l'objet d'une réserve. Le reméandrage du cours d'eau apporte des bénéfices sur les plans hydromorphologiques et écologiques, le maître d'ouvrage devra donc y porter une attention particulière. En effet, le reméandrage d'un cours d'eau est important pour diversifier les écoulements, réactiver la dynamique du cours d'eau, diversifier les habitats, améliorer la capacité épuratoire du cours d'eau (Office Français de la Biodiversité). Ce point fera donc l'objet d'une recommandation.

2.3.2.2 LE DEFRICHEMENT

Le projet prévoit un défrichement d'environ 0,5 ha de boisement, il ne prévoit pas de mesures de compensation.

Le site du projet présente un véritable enjeu en termes de biodiversité puisqu'il se situe dans le Site Ecologique Prioritaire des Ravins rhodaniens. Les pressions sont déjà très fortes sur les forêts de forte pente de ces sites écologiques prioritaires à cheval sur Rhône et Loire (défrichement fréquent pour l'implantation de vignes). Ces écosystèmes sont d'ailleurs classés en zone Natura 2000 dans la Loire. Ces enjeux sont rappelés par les acteurs locaux. Les Mairies d'Ampuis, de Reventin-Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération demandent la réduction du périmètre de défrichement et proposent de mettre en place une obligation réelle environnementale (ORE) sur une zone initialement prévue en défrichement (cf zone 1 sur la carte suivante). Le maître d'ouvrage indique qu'il limitera son défrichement au strict nécessaire et qu'il ne touchera pas la partie haute la plus abrupte. Il a par ailleurs souligné, lors de la visite du site ou de la remise du PV de synthèse, que la zone trop pentue, en partie haute, n'était pas exploitable. Cependant, il ne prévoit pas de mettre en place d'ORE sur cette partie du site.

De mon point de vue, il semble très important de prendre en compte les enjeux de biodiversité et la réalité d'exploitation du site et de les traduire par une réduction du périmètre de défrichement. La mise en place de l'ORE, comme proposée par les mairies d'Ampuis, de Reventin-Vaugris et par Vienne Condrieu Agglomération permettrait d'atteindre cet objectif. Ce point fera donc l'objet d'une réserve.



2.3.2.3 LE RUISSEAU DU MURINAND

Le ruisseau du Murinand présente un intérêt écologique majeur. Les risques d'éboulis dans le ruisseau, de retenues d'eau et leur impact sur la faune et notamment l'écrevisse à pattes blanches ont été soulignés par plusieurs acteurs du territoire.

Le maître d'ouvrage a conscience de l'impact que son activité pourrait avoir sur le ruisseau de Murinand. Il a ainsi mis en place différentes mesures pour réduire le risque de colmatage du ruisseau : merlon de protection sur la piste d'accès, eaux de ruissellement dirigées vers le bassin de décantation, mise en place de pièges à cailloux, maintien des arbres.

De mon point de vue, les réponses du maître d'ouvrage sont satisfaisantes sur ce point et les mesures mises en place permettent de réduire l'impact de l'exploitation de la carrière sur le ruisseau.

2.3.2.4 LES MESURES DE SUIVI

Le Parc du Pilat et la LPO demande des suivis réguliers tout au long de l'exploitation de la carrière qui permettent d'évaluer son impact réel sur l'ensemble des espèces identifiées et de modifier les mesures si besoin.

Le maître d'ouvrage indique que le suivi doit être proportionné aux enjeux et aux impacts et qu'il est mis en place dans le cadre de l'arrêté préfectoral en accord avec les administrations. Il indique que rien de justifie

la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact de façon annuelle sur toute la durée de l'exploitation. Cependant les enjeux de biodiversité ont été soulevés par de nombreux acteurs du territoire. Le ravin du Murinand présente notamment un intérêt écologique très fort (ZNIEF, ENS, SEP...) avec la présence de nombreuses espèces à enjeux : grand-duc d'Europe, genette, écrevisse à pieds blancs, salamandre tachetée... La DREAL note que les prospections réalisées en 2018 étaient faibles (courrier du 31 mai 2021), ceci a également été souligné par le Parc du Pilat, la LPO, le Centre d'observation de la nature de l'Île au Beurre.

De mon point de vue, le périmètre et la méthodologie (fréquence, période des observations...) du protocole de suivi doivent permettre de connaître l'impact du fonctionnement de la carrière sur le milieu naturel et les différentes espèces présentes dans le ravin du Murinand et permettre le cas échéant une modification des mesures. Ainsi il semble important de définir un protocole précis en accord avec les enjeux forts du territoire et construits avec les acteurs du territoire. Ce point fera l'objet d'une réserve.

2.3.2.5 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Différentes mesures ont été proposées par les participants à l'enquête publique pour réduire l'impact de la carrière sur l'environnement.

La LPO s'est notamment inquiété de la pollution lumineuse qui pouvait impacter la faune et la flore.

Le maître d'ouvrage a listé les sources lumineuses sur la carrière : éclairage de la carrière et phares des engins. Il a indiqué que l'éclairage de la carrière était réduit au maximum (uniquement pendant les périodes d'activité de la carrière : 7h-17h environ) et dirigé vers le sol. L'éclairage est mis en place pour garantir la sécurité des personnes sur le site.

De mon point de vue, la réponse du maître d'ouvrage sur ce point semble satisfaisante, l'éclairage du site étant réduit et mis en place pour assurer la sécurité des personnes.

Afin de préserver les milieux remarquables sur le site de la carrière, le Parc du Pilat, les Mairies d'Ampuis et de Reventin Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération proposent la mise en place d'obligations réelles environnementales :

- Une sur le périmètre de la pelouse sèche afin de garantir son maintien (zone 3 sur la carte précédente),
- Une aux abords Sud Ouest du site afin de préserver les forêts de pente (zone 2 sur la carte précédente), le Parc du Pilat propose d'étendre cette zone aux parcelles entières,
- Une aux abords Nord Est du site afin garantir la préservation de la zone naturelle et d'améliorer
 l'impact sur le paysage (zone 3 sur la carte précédente).

Pour faire suite aux demandes du Parc du Pilat et des mairies d'Ampuis, Reventin Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération, la société BUFFIN TP propose :

- la mise en place d'une ORE relative à la pelouse sèche,
- et de fournir au plus tôt, en tenant compte de délais administratifs incompressibles, un engagement notarié visant les abords boisés dont la famille BUFFIN en propriétaire, pour une durée de 25 ans.

De mon point de vue, afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité important sur le site, il semble nécessaire de :

- mettre en place une ORE autour du secteur de la pelouse sèche (surface de 4500m² identifiée dans l'étude d'impact),
- mettre en place une ORE permettant la préservation des forêts de pente situées en périphérie du périmètre de la carrière et jouxtant le ruisseau du Murinand (zone Sud Ouest)
- préserver les autres abords boisés dont la famille BUFFIN est propriétaire, comme proposé par le maître d'ouvrage (zone Nord Est).

Ce point fera l'objet d'une réserve.

2.3.3 Le paysage

Le paysage est un enjeu important pour le territoire. La carrière se situe en effet au sein du vignoble de Côte-Rôtie. Certains participants se sont inquiétés des impacts négatifs de la carrière sur le paysage.

Je comprends tout à fait l'inquiétude des participants sur les impacts paysagers de la carrière. Comme indiqué dans l'étude d'impact, la situation de la carrière ainsi que les différentes mesures mises en place : plantation d'arbres, préservation des zones forestières aux abords... permettent de réduire cet impact. Le résumé non technique de l'étude d'impact indique que la carrière, située dans une combe en bordure de coteaux, bénéficie du relief et de la végétation présente pour se dissimuler et que le projet n'induira pas de nouvel élément d'artificialisation dans le paysage puisque les fronts et les surfaces minérales existent déjà.

De mon point de vue, la situation de la carrière et les mesures prévues par le maître d'ouvrage contribuent à limiter l'impact sur le paysage de la carrière.

2.3.4 L'économie circulaire

Dans leurs contributions, les Mairies d'Ampuis et de Reventin Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération rappellent que la carrière constitue un approvisionnement local en granulats et conduit de fait à une limitation du transport pour les besoins du territoire. Elles souhaitent « que le périmètre d'apport autorisé soit limité à 40 km autour du site pour éviter tout effet d'aspiration à déchets inertes, favoriser une logique de proximité et limiter les impacts du transport. »

Dans l'étude d'impact, la société BUFFIN TP indique que les déchets non dangereux inertes proviendront essentiellement :

- Des chantiers de la société BUFFIN TP, dans un rayon de 40 km d'Ampuis,
- Des chantiers de la société BEAUFRERE TP, dans un rayon de 40 km de Saint-Symphorien-d'Ozon, soit à environ 60 km d'Ampuis pour les plus éloignés,
- Des chantiers clients dont la provenance est Rhône-Alpes.

Le maitre d'ouvrage n'a pas répondu à la demande de limiter l'approvisionnement en déchets inertes à un rayon de 40 km. Il a cependant indiqué que la traçabilité des déchets était obligatoire réglementairement et qu'il était donc possible de connaître leur origine et donc leur distance au site.

De mon point de vue, afin de limiter l'impact du transport (énergie-climat-qualité de l'air) de déchets inertes, il semble important de privilégier les matériaux locaux et dans la mesure du possible de limiter leur provenance à 40 km autour du site. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

2.3.5 La qualité de l'air

Une carrière est à l'origine d'émissions de poussières. Le sujet a ainsi été abordé dans différentes contributions. Les Mairies d'Ampuis et de Reventin Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération encouragent

l'entreprise à poursuivre les démarches de limitation des émissions de poussières et à s'engager par exemple dans le programme UNICEM Entreprises Engagées afin de prendre en compte les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

D'après le dossier de demande d'autorisation environnementale, des mesures de retombées de poussières dans l'environnement ont été réalisées en 2019 dans 3 stations. Toutes les mesures sont très en deçà de la référence. La société BUFFIN TP prend déjà des mesures pour limiter les envols de poussière (arrosage des pistes et des matériaux notamment) et ne voit pas d'objection à suivre le programme UNICEM Entreprises Engagées.

De mon point de vue, le suivi du programme UNICEM Entreprises Engagées par la société BUFFIN TP permettrait de conforter et d'encadrer la démarche de limitation des émissions de poussières déjà mise en place. Ceci contribuerait aux objectifs de limitation des émissions de poussières du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise. Ce point fera donc l'objet d'une recommandation.

2.3.6 Les risques naturels

La Mairie d'Ampuis ainsi que Vienne Condrieu Agglomération indiquent que les terrains exploités sont classés en zone de glissement de terrain moyen à fort à la carte des aléas annexée au PLU de la commune d'Ampuis.

Ils rappellent la nécessité de respecter les recommandations à ce sujet, notamment en matière de gestion des eaux de ruissellement.

J'ai interrogé le maître d'ouvrage sur les mesures mises en place afin de réduire le risque de glissement de terrain lors de l'exploitation de la carrière puis pour assurer sa stabilité suite à la remise en état.

Le maître d'ouvrage a conscience des risques de glissement de terrain sur le site de la carrière. Il a mis en place différentes mesures afin de réduire le risque : ainsi il prévoit des pièges à cailloux, surveille les fronts et purge les plans de coupe si besoin, éventuellement en utilisant un brise roche. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de décantation.

De mon point de vue, le maître d'ouvrage a apporté une réponse satisfaisante sur la prise en compte du risque de glissement de terrain durant la phase d'exploitation de la carrière. Cependant, il n'a pas apporté de réponse sur le risque suite à la remise en état de la carrière. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

2.4 Sur l'analyse du projet et ses enjeux

La poursuite de l'exploitation de la carrière et l'activité de traitement des déchets inertes par la société BUFFIN TP ne sont pas remis en cause car ils répondent à des besoins du territoire notamment la diversification de l'offre en matériaux du secteur, la valorisation du micaschiste en remplacement des matériaux alluvionnaires, la valorisation des déchets inertes au niveau local, le maintien des emplois directs et indirects liés à l'exploitation du site.

Cependant, le défrichement aura un impact fort sur la biodiversité et le maître d'ouvrage a indiqué qu'il ne pourrait pas défricher la totalité de la zone demandée en raison de condition d'exploitation difficile. Pour être cohérent avec la réalité de l'exploitation et prendre en compte les enjeux de biodiversité du secteur, le périmètre de défrichement doit être réduit.

Des mesures ont été prises pour réduire l'impact du projet sur l'eau, la qualité de l'air, le paysage. Elles permettent de maîtriser les effets de la carrière. Cependant la biodiversité étant remarquable sur le secteur avec des enjeux forts de préservation pour plusieurs espèces animales ou végétales, certaines mesures proposées par le maître d'ouvrage méritent d'être améliorées.

En conclusion, j'émets un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BUFFIN TP pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans et pour l'extension de la carrière de micaschiste à Ampuis assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réserve n°1: La maître d'ouvrage devra améliorer le suivi faune/flore proposé: le périmètre et la méthodologie (fréquence, période des observations...) du protocole de suivi doivent permettre de connaître l'impact du fonctionnement de la carrière sur le milieu naturel et les différentes espèces présentes dans le ravin du Murinand et permettre le cas échéant une modification des mesures. Ils doivent être en accord avec les enjeux forts du territoire et construit avec les acteurs du territoire.

Réserve n°2 : Afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité importants sur le site, le maître d'ouvrage devra :

- mettre en place une ORE autour du secteur de la pelouse sèche (surface de 4500m² identifiée dans l'étude d'impact),
- mettre en place une ORE pour matérialiser la réduction du périmètre de défrichement comme proposé par les collectivités,
- mettre en place une ORE permettant la préservation des forêts de pente situées en périphérie du périmètre de la carrière et jouxtant le ruisseau du Murinand (zone Sud Ouest),
- préserver les autres abords boisés dont la famille BUFFIN est propriétaire, comme proposé par le maître d'ouvrage (zone Nord Est).

Recommandation n°1 : Il est recommandé au maître d'ouvrage d'apporter une vigilance particulière sur la maintenance des engins circulant dans la zone du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la Traille.

Recommandation n°2: Lors de la remise en état finale du site, il est recommandé au maître d'ouvrage d'étudier le reméandrage du cours d'eau du Murinand. Il est également recommandé de prévoir un réaménagement qui limite les risques de glissement de terrain.

Recommandation n°3: Afin de réduire l'impact du transport, il est recommandé à l'exploitant de privilégier l'approvisionnement en déchets inertes dans un rayon de 40 km autour de la carrière.

Recommandation n°4 : Afin de réduire l'impact de la carrière sur la qualité de l'air, il est recommandé à l'exploitant de s'engager dans une démarche UNICEM Entreprises Engagées.